

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2003-0808/PR/MID portant fermeture des établissements de boissons spéciales pendant la période de Ramadan.

n° 2003-0808/PR/MID

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

25 octobre 2003

Numéro JO

n° 20 du 30/10/2003

Date du numéro

30 octobre 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Délibération n°47/7L du 07 juillet 1969 rendu applicable par l'arrêté n°69-1097/CG/CD du 12 juillet 1969, article 5

VU L'Arrêté n°69-1098/SG/CG du 15 juillet 1969 fixant les conditions d'attribution de l'autorisation administrative d'exerce le commerce de boissons

VU Les Lettres n°1582/CD/DJ du 21 octobre 2003 du Commissaire de la République, Chef du District de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Pendant la période du Ramadan seuls les établissements et restaurant ci-dessous sont autorisés à rester ouverts pendant la journée : 1. Shératon Hôtel 2. Hôtel Menelik 3. Résidence de l'Europe 4. Hôtel Plein Ciel 5. Hôtel Alia 6. Duty Free Shop du Port 7. Restaurant l'Historil 8. Hôtel Ali-Sabieh 9. Hôtel Belle Vue 10. Restaurant le Grill 11. Restaurant Bel Air 12. Restaurant d'Arta 13. Restaurant Café de la Gare 14. Restaurant le Calypso 15. Restaurant le Mask 16. Restaurant le Long Champ 17. Café Restaurant la Terrasse 18. Restaurant Jules Verne En outre, seront fermés, les kiosques à tabac ainsi que les gargotiers jusqu'à 16 heures. En cas de contraventions, les établissements seront fermés d'office pour toute la durée du Ramadan par décision administrative.

Article 2

Les consommations doivent se faire à l'intérieur de l'établissement.

Article 3

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera applicable dès sa publication qui aura lieu selon la procédure d'urgence. Il sera également publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*P. le Président de la République
chef du Gouvernement P.O le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissement*

OSMAN AHMED MOUSSA